

Recommandations

Consultation des ordonnances pénales, des ordonnances de non-entrée en matière et de classement

1. Objectif

L'objectif de cette recommandation est de poser les principes fondamentaux destinés à garantir des pratiques harmonisées, dans toute la Suisse, concernant la consultation des ordonnances pénales, de non-entrée en matière et de classement rendues par le ministère public dans le domaine du droit pénal des adultes, en tenant compte des bases légales et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. Bases légales

L'accès aux décisions concernées se fonde notamment sur les bases légales suivantes, qui ont été précisées par la jurisprudence du Tribunal fédéral:

- Art. 30 al. 3 Cst: Publicité des débats
- Art. 69 al. 2 CPP: Consultation des ordonnances pénales
- Art. 70 CPP: Limitations et exclusion de la publicité
- Art. 99 CPP: Traitement des données personnelles après clôture de la procédure
- Art. 6 CEDH: Droit à un procès équitable / publicité des procédures
- Art. 14 al. 1 Pacte ONU II

Les dispositions du droit fédéral et cantonal sur la protection des données demeurent réservées (art. 99 al. 1 CPP).

3. Consultation des ordonnances pénales

3.1 Principe

Les personnes intéressées ont en principe le droit de consulter les ordonnances pénales complètes, intégrales et non anonymisées (art. 69 al. 2 CPP). Si des intérêts légitimes s'opposent à une telle consultation, il faut examiner si l'ordonnance pénale peut être consultée dans une version caviardée et/ou anonymisée¹. Si une telle manière de procéder (caviardage, anonymisation) ne permet pas de protéger les intérêts supérieurs d'une partie, le droit de consulter la décision peut exceptionnellement être complètement refusé.

En application de l'art. 69 al. 3 let. d CPP, la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas publique. Le droit de consultation se limite ainsi à la décision rendue, à l'exclusion des pièces du dossier.

3.2 Délais

- A. La consultation des ordonnances pénales au sens du ch. 3.1 est possible pendant 10 jours au moins. Le droit de consulter les ordonnances pénales expire au plus tard 30 jours après leur entrée en force.
- B. Une fois échu le délai durant lequel la consultation est possible, l'accès aux ordonnances pénales est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux ordonnances de non-entrée en matière et de classement (ch. 4, ci-dessous).

¹ [ATF 124 IV 234 E.3.c](#)

3.3 Modalités

- A. S'il existe une liste actualisée des ordonnances pénales, sa consultation peut être accordée aux personnes intéressées sur place ou par courriel / partage de fichier, avec la possibilité, sur cette base, d'indiquer, respectivement de désigner les ordonnances pénales qu'elles souhaitent consulter.
- B. La consultation des ordonnances pénales est autorisée sur place ou par courriel/partage de fichier. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Ministère public compétent.

4. Consultation des ordonnances de non-entrée en matière et de classement

4.1 Principe

Les personnes intéressées, qui peuvent rendre vraisemblable un intérêt digne de protection, ont le droit de consulter les ordonnances de non-entrée en matière et de classement², pour autant qu'aucun intérêt public ou privé supérieur ne s'y oppose. Si un tel intérêt s'y oppose, il faut examiner si la décision peut être consultée dans une version caviardée ou anonymisée. Si une telle manière de procéder (caviardage, anonymisation) ne permet pas de protéger les intérêts supérieurs d'une partie, le droit de consulter la décision peut exceptionnellement être complètement refusé. Un refus doit être motivé.

4.2 Modalités

Toute demande de consultation d'une ordonnance de non-entrée en matière et de classement doit être écrite et motivée. La procédure de traitement de la demande relève des cantons.

L'accès à la décision en question se fait soit sur place, soit par courriel/ partage de fichier.

5. Frais

L'accès aux ordonnances pénales, aux ordonnances de non-entrée en matière et aux ordonnances de classement peut donner lieu à la perception d'émoluments, conformément aux législations cantonales.

6. Obligation de documenter

Toute consultation doit être documentée. Il faut relever les noms, prénoms, fonctions et date de naissance des personnes qui consultent, dont l'identité doit être vérifiée.

Adoptées par l'Assemblée générale le 23.11.2023 à Zoug.

² Arrêt [1B 103/2021](#) du 4 mars 2022 E. 3.3